

GE_GERICHTE ACPR/1094/2025 vom 4. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1094_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1094/2025 du 4 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1094/2025 del 4 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées aux art. 25 cum 146 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4) ainsi que 160 et/ou 305bis CP (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.2.1).

- 13/22 - P/21919/2021

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants dénoncent une constatation incomplète et erronée de certains faits par le Procureur. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles omissions/inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera ainsi rejeté.

E. 4

Statuer sur la non-entrée en matière entreprise implique de déterminer, au préalable, si le dossier est complet. Les recourants soutiennent, dans leur acte parallèle déposé contre l'OMP/21307/2025 (cf. lettres B.e.b et E.), que tel ne serait pas le cas. Ils sollicitent que soient versées au dossier, et partant consultables, toutes les données autres que celles extraites par la police des téléphone mobile, ordinateurs portables et disque dur saisis au domicile du couple E_____/F_____, de façon à pouvoir s'assurer que d'éventuels éléments à charge contre D_____ n'aient pas échappé aux autorités pénales. Il convient donc de traiter ce grief dans le cadre du présent arrêt.

E. 4.1

Les pièces à conviction originales doivent être versées au dossier dans leur intégralité (art. 192 al. 1 CPP).

Seuls les éléments pertinents constituent des moyens de preuve au sens de cette dernière norme. Ainsi, en cas de perquisition informatique, toutes les données triées et écartées car non déterminantes n'ont pas à figurer à la procédure; elles ne peuvent donc point être

consultées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_119/2025 du 10 septembre 2025 consid. 1.4.1 et 1.4.3 in fine).

E. 4.2

In casu, la police a extrait des quatre appareils électroniques susvisés les informations/documents susceptibles d'avoir un lien avec l'activité de E_____, singulièrement les échanges intervenus entre ce dernier et D_____ pour des périodes qui semblent couvrir l'entier de celles contenues dans ces appareils (cf. lettre B.c.g).

En concentrant leur analyse sur les actes reprochés au prévenu, respectivement sur l'éventuelle participation de D_____ à ceux-ci, les agents ont procédé à un tri approprié des données pertinentes pour trancher les questions ici litigieuses.

- 14/22 - P/21919/2021

Les recourants n'évoquent, du reste, aucun évènement spécifique lié à leurs "investissements" respectifs, qui aurait pu faire l'objet d'un échange ou d'une discussion entre le prénommé et E_____.

Il s'ensuit que le dossier est complet. Aussi les recourants ne peuvent-ils consulter les éléments qui en ont été écartés.

E. 5

Les recourants estiment qu'il existe une prévention suffisante, contre D_____, de complicité d'escroqueries.

E. 5.1

Le ministère public est habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art 310 CPP) pour des motifs de faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2016 du 17 novembre 2016 consid. 3.1). Il s'agit des cas où la preuve de l'infraction dénoncée, soit la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces du dossier (ibidem). 5.2.1. L'art. 146 CP réprime quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur, et la détermine de la sorte à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires (al. 1). Le prévenu est puni plus sévèrement s'il fait métier de l'escroquerie (al. 2). 5.2.2. Agit comme complice, celui qui prête assistance à l'auteur d'un crime ou d'un délit (art. 25 CP). i. Sur le plan objectif, la complicité suppose que le participant ait apporté au prévenu une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans sa contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance prêtée ait été indispensable à l'exécution du crime/délit; il suffit qu'elle l'ait favorisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_817/2024 du

E. 5.3

En l'espèce, il est reproché à E_____ d'avoir, entre 2013 et 2024, astucieusement amené une centaine de personnes à lui confier des sommes d'argent, à des fins d'investissement, montants qu'il était censé faire fructifier via un logiciel de trading prétendument infaillible, alors que ces sommes étaient, en réalité, destinées à régler des dépenses personnelles luxueuses et/ou à rembourser d'autres clients. Ces actes, potentiellement constitutifs d'escroquerie, ont été perpétrés au détriment de lésés distincts, à des périodes différentes. Il en découle que le précité a dû prendre, pour chaque occurrence, une nouvelle décision

d'agir. Il y a donc autant d'(éventuelles) infractions que de victimes.

E. 5.4

Déterminer si D_____ s'est rendu complice, ou non, des trois escroqueries dénoncées par les recourants implique d'examiner s'il a joué un rôle actif auprès d'eux lors de chacune desdites infractions.

E. 5.4.1

Il est constant que D_____ a présenté à E_____ plusieurs clients, parmi lesquels A_____, B_____ et C_____ (cf. lettre B.d.b.b). i. A_____ n'allègue pas, dans ses plainte et recours, avoir discuté avec D_____ du fait qu'il souhaitait investir de l'argent auprès d'un tiers, ni que le prénommé lui aurait recommandé, à cette fin, les services de E_____. Aux dires de D_____, il avait mis en relation ces deux personnes "à des fins sociales" et n'avait, ensuite, plus assisté à leurs échanges. Dans ces circonstances, l'on ne peut retenir que le mis en cause aurait joué un rôle actif auprès de A_____, propre à participer à la décision de ce dernier de confier ses fonds à E_____. Que le prévenu ait ensuite décidé de rétribuer D_____ pour lui avoir présenté ce client ne suffit pas à modifier ce constat. ii. Il résulte des déclarations convergentes de B_____, C_____ et D_____ que celui-ci a vanté à ceux-là les performances du prévenu en matière d'investissement, dès 2023, en leur assurant, notamment, qu'il était "très doué" et que ses "parents [en] étaient enchantés". Ce comportement était de nature à influencer sur le choix des intéressés de placer leur argent auprès de E_____.

- 16/22 - P/21919/2021

E. 5.4.2

Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs de la complicité sont uniquement réalisés pour B_____ et C_____.

E. 5.5

Reste à déterminer si D_____ a agi de manière intentionnelle.

E. 5.5.1

Statuer sur ce point implique d'examiner, en premier lieu, si le mis en cause savait, ou réalisait, que E_____ utilisait systématiquement les fonds qu'il recevait pour rembourser d'autres clients et/ou régler des dépenses personnelles luxueuses, au lieu de les placer – ce que le prévenu admet avoir fait –. i. D_____ conteste avoir eu connaissances des (possibles) escroqueries commises par "[s]on meilleur ami". Pour lui, E_____ gérait des investissements à l'aide d'un logiciel de trading performant, activité dont il retirait des gains substantiels (cf. lettre B.d.b.a.i). ii. Les différents comportements adoptés par le mis en cause, listés infra, attestent qu'il ignorait les réels agissements du prévenu avant l'arrestation de ce dernier (i.e. le 14 mai 2024) : ii.a. Il a personnellement remis de l'argent à E_____, pour qu'il le place, entre les 28 mars et 7 mai 2024 (cf. lettre B.c.c). ii.b. Il a évoqué à plusieurs reprises, lors d'échanges WhatsApp avec E_____ (cf. lettre B.d.b.a.ii), l'activité de trading de ce dernier ("I know ure trading" le 28 février 2024, "A quickie ? After u finish Trading" le 22 septembre 2023, "I can meet you later for a coffee after u finish trading" le 16 février 2023) – activité que le prévenu lui a confirmé exercer ("trading Bro" le 2 janvier 2024) –. ii.c. Il n'a jamais dissuadé ses parents d'investir, entre 2014 et 2024, l'intégralité de leur fortune auprès du prévenu (cf. lettre B.c.c). ii.d. Il a mentionné à plusieurs reprises,

dans des discussions avec sa mère, que E_____ "travaillait bien" (cf. lettre B.d.b.b.iii). ii.e. Il a convenu avec sa mère d'un soutien financier ponctuel, consistant dans le versement de sommes censées être, soit des fractions du capital investi par cette dernière (cf. lettre B.d.c.a.ii à iv), soit des gains ("dividendes") issus du placement de ce capital (cf. lettre B.d.c.a.v). iii. Du point de vue des recourants, le fait que D_____ ne leur a pas parlé du litige entre E_____ et J_____ (cf. lettre B.d.b.d) permettrait d'inférer qu'il s'était "très certainement rendu compte (...) qu'il y avait un problème".

- 17/22 - P/21919/2021 Il n'en est rien. En effet, l'existence d'un différend entre un client et son gestionnaire quant à la libération immédiate de fonds n'est pas insolite. De plus, E_____ a assuré au mis en cause avoir rapidement réglé l'affaire en question, arguant avoir remboursé sa cliente en 2022. D_____ ne disposait donc d'aucun élément objectif lui permettant de douter de la légitimité des activités du prévenu. Pour cette raison, il a adopté les différents comportements sus-décrits et n'a pas estimé utile d'évoquer avec ses parents ladite affaire, alors même que la fortune de ces derniers était partiellement affectée à son entretien et qu'en tant qu'héritier légal il aurait eu tout intérêt à dénoncer d'éventuels comportements suspects de E_____.

E. 5.5.2

Il convient d'examiner, en second lieu, si D_____ savait, ou envisageait, que E_____ allait affecter les fonds de B_____ et C_____ au paiement partiel de ses deux commissions (cf. à cet égard lettre B.d.b.c.ii et iii). i. Le mis en cause conteste que tel ait été le cas. Pour lui, lesdites commissions avaient été payées avec les fonds propres du prévenu. Il avait, du reste, demandé à ce dernier, en une occasion, si elles provenaient de son argent personnel et l'intéressé lui avait répondu par l'affirmative. ii. Ces explications ne sont contredites par aucun élément du dossier. En particulier : ii.a. Les virements bancaires (effectués par E_____) correspondant à ces commissions n'étaient assortis d'aucune pièce justificative qui aurait permis à D_____ de réaliser qu'elles provenaient des avoirs de B_____ et C_____ (cf. lettre B.d.c.a.i). ii.b. Il ne résulte pas non plus des messages WhatsApp échangés entre le prévenu et le mis en cause au sujet de ces deux clients que D_____ savait au moyen de quel argent il serait payé, cet aspect n'y étant nullement abordé (cf. lettre B.d.b.c.iv). iii. Ces explications font d'ailleurs sens. En effet, E_____ n'avait aucun intérêt à dévoiler à D_____ l'origine des fonds utilisés pour le rémunérer. C'eût été prendre le risque que ce dernier comprenne, puis divulgue à des tiers, notamment à ses parents, qu'il ne plaçait pas intégralement les montants à lui confiés, avec comme potentielle conséquence l'effondrement du système mis en place par ses soins.

- 18/22 - P/21919/2021 iv. Les rétributions versées par E_____ à D_____ étaient, certes, très élevées (CHF 25'000.- et CHF 20'000.-). Ce constat doit toutefois être replacé dans le contexte des relations qui prévalaient alors entre les intéressés. Il s'agissait de deux amis, dont l'un (E_____), prétendument fortuné, aidait régulièrement l'autre (D_____) sur le plan financier (par exemple, en mettant à sa disposition des cartes de crédit et en donnant suite à ses demandes WhatsApp de lui virer de l'argent [cf. lettre B.d.c.a.i et v]). Aussi le caractère généreux desdites rétributions ne devait-il pas nécessairement susciter, chez D_____, la méfiance. v. Le fait que ce dernier a celé à B_____ et C_____ l'existence des deux commissions révèle qu'il était déterminé à les voir investir, cela pour être rémunéré, mais non qu'il savait au moyen de quels fonds elles seraient payées. vi. Les recourants soutiennent, à bien les comprendre, que le mis en cause devait, au vu de la quotité de la rémunération à lui allouée, éprouver des doutes quant à la fiabilité du modèle de gestion

proposé par E_____. Cet aspect est exorbitant à la présente procédure. En effet, les infractions reprochées au prévenu consistent en des escroqueries, non dans une gestion déloyale (art. 158 CP). D_____ ne saurait donc être recherché du chef d'autres actes que ceux imputés à l'auteur principal.

E. 5.5.3

En conclusion sur l'élément constitutif subjectif, il ne peut être retenu que le mis en cause savait, ou réalisait, que E_____ détournait, systématiquement et intégralement, les sommes confiées par ses clients.

E. 5.6

Il s'ensuit que le refus du Ministère public d'ouvrir une instruction contre D_____ du chef de complicité d'escroqueries est exempt de critique. 6. Les recourants imputent au précité la commission d'actes de recel et/ou de blanchiment d'argent.

6.1.1. L'art. 160 CP sanctionne quiconque acquiert à titre gratuit ou dissimule une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine.

- 19/22 - P/21919/2021 6.1.2. L'art. 305bis CP réprime toute personne qui commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime. 6.2.1. Le recel ne peut porter que sur l'objet corporel issu du délit préalable; il peut s'agir d'argent liquide (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 16 et 37 ad art. 160). L'acte de blanchiment peut, quant à lui, concerner aussi bien les valeurs – notion qui inclut les choses (im)mobilières, créances et autres droits ayant une valeur économique (ATF 149 IV 248 consid. 6.4.2) – provenant directement du crime que les objets acquis en remploi de ces valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 3.1). 6.2.2. Ces deux infractions sont intentionnelles. L'auteur doit donc savoir, ou accepter l'éventualité, que l'objet/les valeurs concerné(es) provienne(nt) de l'infraction préalable. Ainsi en va-t-il lorsque les circonstances suggèrent le soupçon pressant d'une provenance délictueuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1er juin 2018 consid. 1.2 [ad art. 160 CP]; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.3 [ad art. 305bis CP]).

6.3. En l'occurrence, les recourants reprochent à D_____ d'avoir "goulûment profité" des sommes confiées par les lésés à E_____ – dont faisaient partie leurs fonds –, via les montants qu'il a (in)directement reçus de ce dernier.

6.3.1. Il n'est pas établi, et les recourants n'allèguent point, que le prévenu aurait remis à D_____ des sommes en espèces à lui confiées par des lésés.

Il s'ensuit que les réquisits de l'infraction de recel ne sont pas réunis.

6.3.2. S'agissant des sommes versées au mis en cause par virements bancaires, il a été jugé au considérant 5. supra qu'il n'en soupçonnait pas la provenance délictueuse.

L'on ne saurait donc retenir qu'il en a disposé en violation de l'art. 305bis CP.

Dans ces circonstances, l'on peut se dispenser d'examiner si les explications fournies par E_____ et D_____ au sujet des nombreux mouvements de fonds intervenus entre eux sont, ou non, convaincantes.

6.4. Les recourants soupçonnent également le mis en cause d'être impliqué dans la (prétendue) disparition d'objets de luxe – acquis par le prévenu au moyen des fonds des lésés –, intervenue après l'arrestation de ce dernier (305bis CP).

- 20/22 - P/21919/2021

6.4.1. En ce qui concerne la montre de marque M_____ qui, aux dires de E_____, se trouvait à son domicile le 14 mai 2024 – jour où il a été interpellé et le logement perquisitionné –, la police ne l'y a pas découverte (cf. lettre B.d.c.b.i.b).

D_____ s'est, certes, rendu à ce domicile le 14 mai 2024, mais la perquisition était alors déjà terminée – raison pour laquelle il n'a pas vu, sur place, l'ordinateur portable de son ami, emporté par les agents – (cf. lettre B.d.c.b.i.c).

Par ailleurs, quand la police est retournée sur les lieux ultérieurement, elle a constaté que les scellés apposés le 14 mai 2024 sur le coffre-fort du couple E_____/F_____ étaient intacts; elle n'a pas non plus remarqué que certains des objets laissés sur place, préalablement photographiés, auraient disparu (cf. lettre B.c.f).

Dans ces circonstances, l'on ne saurait imputer au mis en cause d'avoir dissimulé la montre concernée.

6.4.2. S'agissant des montres que contenaient les boîtiers retrouvés vides et des bijoux/montres répertoriés dans diverses factures (cf. lettre B.d.c.b.ii.a), l'enquête n'a pas permis d'établir s'ils étaient encore en possession du couple E_____/F_____ au moment de l'interpellation du prévenu ou si les époux s'en étaient séparés avant.

Quoi qu'il en soit, aucun de ces objets n'a été retrouvé, par la police, dans le coffre-fort que D_____ louait depuis le 12 juin 2024 (date qui suit de peu l'arrestation de E_____); cf. lettre B.d.c.b.ii.b.b).

Rien ne permet donc de penser que le mis en cause serait impliqué dans l'éventuelle disparition de ces bijoux/montres. 6.5. En conclusion, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de poursuivre D_____ des chefs de recel et/ou de blanchiment d'argent. 7. À cette aune, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 8

Les recourants succombent (art. 428 al. 1 CPP). En conséquence, ils supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, fixés à CHF 2'500 (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 21/22 - P/21919/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.